REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-516 DU 16 SEPTEMBRE 2004

Portant création et approbation des statuts de l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 94-009du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2004-252 du 04 mai 2004 fixant les structures-types des Ministères ;

Vu le décret N° 2001-293 du 8 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er septembre 2004

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, en République du Bénin, une Agence à caractère industriel et commercial dénommée « Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches (ADPT-RP)».

Article 2 : L'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches a pour missions :

- d'identifier et d'acquérir sur la côte sud-ouest du Bénin des domaines offrant des potentialités et des richesses touristiques susceptibles d'une exploitation économique durable ;

- d'assurer la viabilisation de Zones d'Aménagements Touristiques sur la côte sud-ouest du Bénin et d'en poursuivre la valorisation touristique ;

- d'assurer l'aménagement des rives, des lacs et lagunes bordant les zones touristiques ;

- d'assurer la protection de la flore et de la faune aquatique environnantes ;

- de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de faire la police esthétique sur les Zones d'Aménagements Touristiques de la côte sud-ouest du Bénin ;

- de développer des activités balnéaires, de tourisme classique, d'écotourisme et d'hôtellerie sur la côte sud-ouest du Bénin et de contribuer à la concrétisation de produits touristiques attractifs ;

- d'assurer la gestion immobilière et financière du patrimoine foncier acquis ou affecté par l'Etat du Bénin ;

- de promouvoir les spécificités locales du patrimoine culturel ou historique béninois ;

- d'étudier les projets d'installation dans les Zones d'Aménagements Touristiques et de prodiguer toutes recommandations aux promoteurs ;

- plus généralement de poursuivre et de réaliser l'Aménagement, le Développement et la Promotion Touristiques de la Côte Sud Ouest du Bénin.

Article 3 : Les statuts de l'Agence sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe à ce Décret.

Article 4 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 5: Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 16 septembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat, du Tourisme,

Frédéric DOHOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGB - DCF- DGTCP - DGID- DGDDI 5 BN -DAN - DLC 3 GCONB – DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 UAC - UNIPAR-ENAM - FADESP - FDSP 5 - JO 1

STATUTS DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION TOURISTIQUES DE LA ROUTE DES PECHES (ADPT-RP)

TITRE I

CREATION – DENOMINATION – SIEGE – MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1er : De la création – De la dénomination – Du statut juridique

Il est créé, en République du Bénin, un Office à caractère Social, Culturel et Scientifique, dénommé: **Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches « ADPT – RP »**

L'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches, est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Tourisme.

Article 2 : Du siège

Le siège de l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches, est fixé à Cotonou au BENIN. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 3 : Des missions et attributions

L'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches a pour missions essentielles:

- d'identifier et d'acquérir sur la côte sud-ouest du Bénin des domaines offrant des potentialités et des richesses touristiques susceptibles d'une exploitation économique durable ;
- d'assurer la viabilisation de Zones d'Aménagement Touristiques sur la côte sud-ouest du Bénin et d'en poursuivre la valorisation touristique ;
- d'assurer l'aménagement des rives, des lacs et lagunes bordant les zones touristiques ;
- d'assurer la protection de la flore et de la faune aquatique environnantes ;

- de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de faire la police esthétique sur les Zones d'Aménagement Touristiques de la côte sud-ouest du Bénin ;

- de développer des activités balnéaires, de tourisme classique, d'écotourisme et d'hôtellerie sur la côte sud-ouest du Bénin et de contribuer à la concrétisation de produits touristiques attractifs ;

- d'assurer la gestion immobilière et financière du patrimoine foncier acquis ou affecté par l'Etat du Bénin ;

- de promouvoir les spécificités locales du patrimoine culturel ou historique béninois ;

- d'étudier les projets d'installation dans les Zones d'Aménagements Touristiques et de prodiguer toutes recommandations aux promoteurs ;

- de poursuivre et de réaliser, plus généralement, l'Aménagement, le Développement et la Promotion Touristiques de la Côte Sud-Ouest du Bénin ;

Article 4 : Des moyens d'actions

Pour la réalisation de ses missions, l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches peut :

- gérer des subventions de l'Etat et des aides publiques ;
- gérer des subventions, des aides des organismes privés et des partenaires au développement ;
- acquérir ou construire des immeubles
- conclure des accords de partenariat ou d'échanges avec des organisations internationales ou les partenaires au développement ;
- échanger des expériences avec les organismes similaires situés hors de la République du Bénin.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : De l'organisation

Les organes de l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches sont :

- Le Conseil d'Administration

- La Direction Générale

- Le Comité de Direction

CHAPITRE 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : De la Composition

L'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres comme suit :

- **Président :** Ministre chargé du Tourisme ou son représentant

- **Membres** :

- Un (1) représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- Un (01) représentant du Ministre Chargé du Plan ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- Un (01) représentant désigné par l'ensemble des Tours Opérators et Agences de voyages du Bénin ;
- Un (01) représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Bénin,
- Un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Le Maire de Cotonou ou son représentant ;
- Le Maire d'Abomey-Calavi ou son représentant ;
- Le Maire de Ouidah ou son représentant

- Un (1) représentant désigné par les gérants et dirigeants de structures d'accueil et réceptifs hôteliers exerçant au Bénin ;

La composition du Conseil d'Administration peut être modifiée par Décret en tenant compte des nécessités de service. Toutefois, cette modification ne peut entrer en vigueur avant l'expiration du mandat d'un conseil installé.

Article 7 : De la nomination

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

- Le Président du Conseil d'Administration et ou son Secrétaire peuvent proposer à titre consultatif, la participation aux travaux de toute personnalité susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier devant être traité lors d'une séance du Conseil d'Administration.

En aucun cas, la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

- La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite ; cependant, une indemnité compensatrice est allouée pour la présence effective des membres aux réunions du Conseil d'Administration. Le montant est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Les personnalités invitées à apporter leur expertise au Conseil d'Administration reçoivent la même indemnité que les membres dudit Conseil, pour la réunion ou les réunions auxquelles ils ont assisté.

Le représentant du Ministre chargé du Tourisme assure la Présidence du Conseil d'Administration.

Article 8: Des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an. La première session doit être convoquée dans les quatre mois après la clôture de l'exercice budgétaire pour examiner le bilan, les comptes d'exploitation et décider de l'affectation des résultats. La seconde session doit être convoquée dans le troisième trimestre pour examiner l'exécution des tâches assignées à l'Agence.

Le Conseil se réunit en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur Général.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Directeur Général de l'Agence rédige les comptes rendus des débats du Conseil d'Administration et tient le registre des séances. Sur décision du Président, le Directeur Général peut rendre public l'ordre du jour et un communiqué sommaire à l'issue de chaque séance.

Article 9 : Des attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches.

Il délibère sur toutes les questions qui intéressent son fonctionnement. Plus particulièrement :

- il adopte la politique générale de l'Agence et son plan d'action ;
- il vote le budget qui lui est soumis par la Direction Générale et arrête les comptes de gestion ;
- il adopte le règlement intérieur de l'Agence et ses modifications ultérieures ;
- il prend position sur tous les projets qui lui sont soumis par les pouvoirs publics et qu'il évoque de sa propre initiative.

Article 10 : Des délibérations

Les votes au cours des séances du Conseil d'Administration se font au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Lorsque le Conseil d'Administration ne peut délibérer faute de quorum, la réunion est levée après l'annonce par le Président de séance, du report des délibérations à l'ordre du jour d'une prochaine réunion dont la date est fixée à une semaine au moins du jour de la séance pendante. A cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votants.

Article 11 : Du fonctionnement

Un Arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe notamment :

- les conditions de fonctionnement de l'Agence ;
- les rapports entre les organes ;
- les procédures de contrôle, de liquidation des dépenses

CHAPITRE 2

LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : Du Directeur Général

L'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches est gérée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.
Il est mis fin aux fonctions du Directeur Général dans les mêmes formes.

Article 13 : Des attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de la gestion de l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches. A ce titre :

il assure la gestion et la direction quotidiennes de l'Etablissement ;

il représente l'Etablissement dans les actes officiels;

il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il dresse le procès verbal qui est signé par le Président du Conseil ;

il assure la coordination entre les organes de l'Etablissement et en répond devant le Conseil d'Administration ;

il élabore le budget de fonctionnement de l'Etablissement

il négocie et signe les conventions et protocoles d'assistance bilatérale et multilatérale;

il accepte les dons et libéralités et en informe le Conseil d'Administration ;

il signe les contrats du personnel permanent, des agents conventionnés et des contractuels ;

il est l'ordonnateur du budget dans la marge d'action qui lui est laissée par le règlement intérieur.

Article 14 : De la structure de Direction

Le Directeur Général dispose d'un Secrétariat de Direction.

Il est assisté de Directeurs Techniques recrutés pour le compte de l'Agence après avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle.

Les modalités pratiques du recrutement des Directeurs Techniques sont fixées par Arrêté pris par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 15 : Du Comité de Direction

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs Techniques et deux délégués du personnel élu(s) en Assemblée Générale composent le Comité de Direction.

Le Comité de Direction est ordinairement un organe consultatif. Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et du Programme d'Action de l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches et plus généralement sur toutes questions que lui soumet le Directeur général.

Toutefois, le Comité de Direction approuve les comptes de gestion et exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des agents de l'Agence.

Le Comité de Direction se réunit à la diligence du Directeur Général qui le préside ou de la majorité absolue de ses membres.
Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 16 : Des Commissaires aux Comptes

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur la liste des Experts Comptables agréés.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour un mandat de six (06) exercices sociaux.

Au-delà de leur mission, les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Ils ont pour mission de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de l'Agence.

Article 17 : De la collaboration avec le(s) commissaire(s) aux comptes

Le Directeur général collabore efficacement avec les commissaires aux comptes, en vue de la réalisation de leurs missions. Il leur prête assistance et recours à leur expertise en cas de besoin.

Article 18 : Du contrôle des comptes

Le Directeur Général tient les comptes de l'Agence, à disposition des organes compétents de la Cour Suprême ou de toutes institutions qui lui sera substituée, en vue du contrôle des comptes.

Article 19 : Des émoluments

Les émoluments et tous avantages liés aux postes de Directeur Général, de Directeur Technique, et autres postes sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le budget de l'Agence, après approbation par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 20 : De l'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur.

Article 21 : Du budget

Le Directeur Général est tenu, en collaboration avec ses services financiers, d'établir trois mois avant la fin d'un exercice, conformément au Plan comptable national, le Budget Général, les états financiers prévisionnels et le budget pluriannuel.

Le budget de l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 22 : Des comptes de résultats et du bilan d'exécution

A la clôture de l'exercice budgétaire, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Directeur Général soumet les comptes de résultats et de bilan au Conseil d'Administration. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Agence et son activité pendant l'exercice écoulé.

Il saisit le Conseil d'Administration dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 : Des ressources

Les ressources de l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches, proviennent :

- de l'Etat, directement à travers le budget national, et indirectement à partir des Accords pour accompagner les activités de l'Agence ;

- des Collectivités locales;
- des Associations et ONG ;
- des partenaires de la coopération multilatérale, bilatérale et décentralisée ;
- des produits de la gestion du patrimoine affecté ;
- des contributions de toutes natures ;
- des subventions et contributions du Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques ;
- des produits générés par les prestations d'assistance conseil et de Maîtrise d'ouvrage déléguée fournies par l'administration du Tourisme ;
- des aides, donations et contributions spéciales des promoteurs et des partenaires au développement.

Article 24 : Des biens

L'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches, est dotée en tant qu'établissement public :

- de biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat béninois ou toutes autres personnes physiques ou morales ;
- de matériels acquis par achat, legs et donations-.

L'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches, contracte toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des biens dont il assure la gestion.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Des modifications

Les présents statuts pourront être modifiés soit à l'initiative du Ministre chargé du Tourisme, soit à l'initiative du Conseil d'Administration de l'Agence, après approbation du Ministre chargé du Tourisme.

La modification est adoptée par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Article 26 : De la dissolution

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, les actifs de l'Agence pour le Développement et la Promotion Touristiques de la Route des Pêches, pour ce qui concerne les biens meubles et immeubles non vendus, sont réservés au Ministère chargé du Tourisme.

Article 27 : Des dispositions finales

Les présents statuts seront publiés au Journal Officiel après approbation.

Fait à Cotonou le...2004.